

La suspension à titre conservatoire des enseignants-chercheurs

Textes de référence :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dite Loi Le Pors modifiée (art. 30) ;**
- **Code de l'éducation nationale, article L. 951-4,**
- **Arrêté du 10 février 2012** portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche (art.2 , point 24).

La suspension d'un professeur permet d'écarter à titre provisoire un enseignant, dans l'attente de l'issue d'une procédure disciplinaire ou de poursuites pénales engagées à son encontre, lorsque la situation ne permet pas son maintien en activité (CE , réf., 26 août 2014, n° 382511).

Attention : pour les enseignants-chercheurs, le fondement légal de la suspension n'est pas l'article 30 de la loi Le Pors mais l'article L. 951-4 du code de l'éducation. Le visa de la loi Pors reste néanmoins nécessaire pour l'articulation de la procédure de suspension avec les éventuelles poursuites pénales

La mesure de suspension emporte, par elle-même, nécessairement la suspension du droit, attaché aux fonctions, d'accéder aux locaux (CE, 28 mai 2024, n° 474617).

Objet de la suspension

La suspension d'un professeur permet d'écarter à titre provisoire un enseignant, dans l'attente de l'issue d'une procédure disciplinaire ou de poursuites pénales engagées à son encontre, lorsque la continuation des activités de l'intéressé au sein de l'établissement présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours (CE, réf., 26 août 2014, n° 382511). La suspension peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (CE 10 déc. 2014, n° 363202).

Le Conseil d'État conditionne la légalité de la suspension d'un enseignant-chercheur à la validation de trois critères **cumulatifs** (CE 30 mai 2018, n° 418844 ; CE 13 juin 2018, n° 407438) :

- elle ne peut être prononcée que dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale ou de poursuites disciplinaires - ces dernières devant, en l'absence de poursuites pénales, être engagées dans un « délai raisonnable » ;
- elle doit être justifiée par des faits qui « présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité » apprécié au regard des éléments de faits connus par l'administration à la date de l'édition de la décision de suspension; ainsi, « *les éléments nouveaux qui seraient, le cas échéant, portés à la connaissance de l'administration postérieurement à sa décision, ne peuvent ainsi, alors même qu'ils seraient relatifs à la situation de fait prévalant à la date de l'acte litigieux, être utilement invoqués au soutien d'un recours en excès de pouvoir contre cet acte.* » (CE, 13 oct. 2021, n°433525). ;
- la poursuite des activités de l'intéressé au sein de l'établissement doit présenter « des inconvénients suffisamment sérieux pour le service » - ce qui est classique - ou « pour le déroulement des procédures en cours » .

Procédure

Cette compétence a en effet été expressément déléguée au président de l'université par l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

L'arrêté de suspension doit porter aux visas les textes rappelés ci-dessus, les faits justifiant cette mesure et la durée de la suspension.

La suspension de fonctions, période durant laquelle le traitement de l'intéressé est maintenu, est une **mesure administrative, dépourvue de caractère disciplinaire**. À ce titre, elle n'est pas entourée des garanties qu'offre la procédure disciplinaire et ne donne pas lieu à l'application du principe du respect du droit de la défense (au droit à un défenseur de son choix, à la consultation du dossier ... ; cf. CE 18 juill. 2018, no 418844).

Périmètre de la suspension

Les enseignants concernés : les dispositions de l'article L. 951-4 du code de l'éducation concernent tout « membre du personnel de l'enseignement supérieur », y compris donc les enseignants associés.

La suspension prononcée sur le fondement de l'article L. 951-4 a pour effet de priver l'enseignant-chercheur de la possibilité d'exercer **la totalité de ses fonctions**. Il n'est pas possible de suspendre pour les seules activités d'enseignement, par exemple.

Durée de la suspension

Le Conseil d'Etat juge que la durée totale de la suspension susceptible d'être infligée à un enseignant-chercheur ne peut excéder une durée totale d'un an, et ce, quand bien même l'intéressé fait l'objet de poursuites disciplinaires ou de poursuites pénales (CE, 30 décembre 2021, n° 435322 et CE, 24 novembre 2021, n° 438068).

En effet, l'article L. 951-4 du code de l'éducation précise que la durée totale de la suspension ne peut excéder un an sans prévoir d'exception, dans la mesure où contrairement à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cette suspension n'est pas obligatoirement suivie de la saisine de l'instance disciplinaire et peut intervenir en dehors de toutes procédures et poursuites disciplinaires ou pénales.

La prorogation de la mesure de suspension au-delà de la durée initiale, en l'absence de poursuites pénales, est subordonnée à l'engagement de poursuites disciplinaires dans un délai raisonnable après son édicton. Elle ne peut excéder un an.

2

Acte à prendre

Un arrêté signé du chef d'établissement (cf. modèle en annexe)

3

Annexe : modèle d'arrêté de suspension

Arrêté n° xxx

Mesure conservatoire : suspension temporaire de
[l'intéressé(e)],

**Le président de
l'université de [préciser]**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-4;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n° 84-16
du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-
chercheurset portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de
conférences ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université de [préciser] en vigueur ;

Considérant que les enseignants-chercheurs sont, en cette qualité, investis d'une mission de service public
d'enseignement et de recherche auprès des étudiants [à mentionner si nécessaire]

Considérant les faits imputés à [l'intéressé(e)], portés à la connaissance de l'administration, leur
vraisemblance et leur niveau de gravité, notamment :

- que [motiver la suspension]
- que (...);

4

ARRETE

Article 1^{er} : Suspension

[l'intéressé(e)], maître de conférences/professeur des universités, est suspendu de l'exercice de l'ensemble
de ses fonctions et responsabilités.

Article 2 : Durée

La suspension est prononcée pour une durée de [préciser – maximum 12 mois].

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision est exécutoire dès sa notification à [l'intéressé(e)]. Cette décision lui sera également
transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4: Dispositions diverses

Monsieur/Madame le(a) directeur(rice) général(e) des services et Monsieur/Madame le(a) responsable
sécurité/sureté de l'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé(e), enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Le/la président(e) de l'université

XXXX

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de [préciser]
peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa
notification ou de sa publication. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr.*

PJ : Dossier de l'agent

Autres destinataires :

Recteur de région académique, DGS, M. le Responsable sécurité/sureté, DRH, DPST et responsable sécurité.